

*Offert à Monsieur Debré
Bib.*

DOCUMENTS

RELATIFS

À LA CONSTITUTION ET À L'HISTOIRE

DE L'ÉCOLE SPÉCIALE

DES

LANGUES ORIENTALES VIVANTES.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

—
1872.

DOCUMENTS
RELATIFS
À LA CONSTITUTION ET À L'HISTOIRE
DE L'ÉCOLE SPÉCIALE
DES
LANGUES ORIENTALES VIVANTES.



PARIS.
IMPRIMERIE NATIONALE.

1872.

ÉCOLE SPÉCIALE DES LANGUES ORIENTALES VIVANTES.

	Pages.
I. Décret impérial du 8 novembre 1869, portant réorganisation de l'École.....	3
II. Décret impérial du 8 juin 1870, constituant le conseil de perfectionnement de l'École..	11
III. Arrêté ministériel du 10 juin 1870, réglant la composition du conseil de perfectionnement.....	13
IV. Arrêté ministériel du 26 février 1872 qui crée des correspondants de l'École des langues orientales vivantes.....	15
V. Règlement de l'École et décret du Président de la République y annexé.....	17

APPENDICE.

VI. Rapport et projet d'organisation d'une École des langues vivantes diplomatiques, au nom des comités réunis de l'instruction publique et des finances, par Lakanal.....	27
VII. Décret de la Convention nationale du 10 germinal an III, qui institue l'École des langues orientales vivantes.....	33
VIII. Décret impérial du 22 mars 1813.....	35
IX. Rapport au roi et ordonnance du 22 mai 1838.....	39
X. Note historique sur l'École des langues orientales vivantes.....	47

I.

DÉCRET DE RÉORGANISATION

DE

L'ÉCOLE IMPÉRIALE DES LANGUES ORIENTALES VIVANTES.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR
DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de
l'instruction publique;

Vu 1° le décret du 10 germinal an III, portant « qu'il sera établi une
« école publique destinée à l'enseignement des langues orientales vivantes
« d'une utilité reconnue pour la politique et le commerce; »

2° L'ordonnance royale du 22 mai 1838;

3° Les avis de la commission composée des délégués des Ministères
de l'instruction publique, des affaires étrangères, de la marine et du
commerce;

Considérant qu'il est nécessaire de réorganiser l'École pour la rame-
ner à sa destination primitive:

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

L'École impériale des langues orientales vivantes comprend des cours :
D'arabe vulgaire,
De persan,
De turc,
De malais et de javanais,
D'arménien,
De grec moderne,
D'hindoustani,
De chinois vulgaire,
De japonais,
D'annamite.

ART. 2.

Ces cours ont pour objet d'apprendre aux élèves à lire, écrire et parler les langues dont l'énumération précède, et de leur enseigner la géographie politique et commerciale des pays où ces langues sont en usage.

Ils sont publics et gratuits.

Leur durée est de trois ans

ART. 3.

Chaque professeur est tenu de faire, par semaine, trois leçons d'une heure au moins.

ART. 4.

Des répétiteurs sont chargés d'interroger les élèves et de les exercer à la conversation et à la lecture à haute voix.

ART. 5.

Ceux des étudiants qui ont l'intention de se présenter aux examens de fin d'année et de fin d'études doivent se faire inscrire, avant le 1^{er} novembre, au secrétariat de l'École.

Les inscriptions sont renouvelées tous les trois mois; elles se perdent par une absence non justifiée de six leçons dans le trimestre.

ART. 6.

A la fin de chaque année, il est procédé à des examens publics. Tous les élèves sont tenus de les subir. Ceux d'entre eux qui ne s'y seraient pas présentés perdent leur titre d'élève de l'École et ne peuvent continuer à suivre les cours que comme auditeurs libres.

ART. 7.

Les examens ont lieu devant un jury composé de l'administrateur de l'École, président, du professeur de la chaire et du répétiteur.

Dans les examens relatifs à la langue enseignée par le professeur administrateur, un troisième juge sera désigné par notre Ministre de l'Instruction publique.

ART. 8.

Après l'examen de fin d'études, il est délivré par le Ministre, aux élèves qui en sont jugés dignes, un diplôme d'élève breveté de l'École des langues orientales. Ce diplôme indique la langue sur laquelle l'élève a subi l'épreuve.

La liste des élèves français brevetés est transmise à nos Ministres des affaires étrangères, de la guerre, de la marine et du commerce.

Sur l'avis de l'assemblée des professeurs et du conseil de perfectionnement réunis, les élèves brevetés qui se sont le plus distingués dans les examens peuvent être envoyés, aux frais des départements ministériels intéressés, dans les pays dont ils ont appris la langue, afin de s'y perfectionner dans la pratique de cette langue et dans la connaissance des intérêts politiques et commerciaux de la contrée.

ART. 9.

Des cours complémentaires, ayant pour objet d'autres idiomes, pourront être institués par décret au fur et à mesure des besoins.

Le Ministre de l'instruction publique pourra, en outre, autoriser des conférences dans l'enceinte de l'École sur les matières qui se rattachent à l'étude des langues vivantes, de l'histoire, de la géographie et des législations de l'Orient.

Dans les deux cas, le conseil de perfectionnement devra être appelé à donner son avis.

TITRE II.

ART. 10.

L'École est placée sous l'autorité d'un administrateur nommé pour cinq ans par notre Ministre de l'instruction publique.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'administrateur est suppléé par un professeur désigné annuellement par le Ministre et qui prend le titre d'administrateur adjoint.

ART. 11.

L'administrateur convoque et préside l'assemblée des professeurs et porte à l'ordre du jour, après autorisation du Ministre, les questions à mettre en délibération; il vise les pièces de comptabilité, contre-signé les diplômes, surveille tous les services et fait exécuter les règlements.

Tous les ans, avant le 1^{er} janvier, il présente un rapport au Ministre sur les travaux de l'École et sur les progrès des élèves.

ART. 12.

L'administrateur a sous ses ordres un secrétaire nommé par le Ministre, qui remplit les fonctions de trésorier, d'archiviste et de bibliothécaire. Le secrétaire assiste aux assemblées avec voix consultative; il rédige les procès-verbaux et les transcrit sur le registre des délibérations. La copie de ces procès-verbaux est adressée au Ministre par les soins de l'administrateur.

ART. 13.

L'assemblée se compose des professeurs titulaires et du secrétaire. Elle

se réunit au moins trois fois par an. Elle délibère sur les programmes et l'ordre des cours, sur les programmes et l'ordre des examens, sur les règlements intérieurs de l'École, et en général sur toutes les questions mises en délibération par l'administrateur.

ART. 14.

Il est établi près de l'École un conseil de perfectionnement composé de neuf membres, savoir :

Le Ministre de l'instruction publique, *président*;

L'administrateur de l'École, *vice-président*;

Un délégué du ministère de l'instruction publique;

Un délégué du ministère des affaires étrangères;

Un délégué du ministère de la guerre;

Un délégué du ministère de la marine;

Un délégué du ministère de l'agriculture et du commerce;

Le directeur de l'Imprimerie impériale, ou un fonctionnaire de cet établissement, spécialement délégué;

Le président de la chambre de commerce de Paris.

Le conseil de perfectionnement se réunit sur la convocation du Ministre; il délibère sur les améliorations et les réformes dont l'enseignement serait susceptible dans l'intérêt des relations politiques et commerciales de la France en Orient, et entend le rapport de l'administrateur sur les travaux de l'École et les progrès des élèves.

Ses membres peuvent assister aux examens.

Le secrétaire de l'École, présent aux séances avec voix consultative, rédige la minute des délibérations.

ART. 15.

En cas de vacance d'une chaire, l'assemblée des professeurs et le conseil de perfectionnement présentent chacun deux candidats; l'Académie des inscriptions et belles-lettres en présente également deux; le Ministre de l'instruction publique peut, en outre, après avoir pris l'avis des Ministres intéressés, proposer au choix de l'Empereur un candidat désigné par ses travaux ou par son expérience pratique des langues orientales.

ART. 16.

Les répétiteurs sont nommés par notre Ministre de l'instruction publique, qui devra les choisir, autant que possible, parmi les personnes originaires du pays dont ils enseigneront la langue.

Ils peuvent être appelés par décision ministérielle à suppléer, durant un trimestre, les professeurs empêchés.

Ils peuvent aussi être appelés par l'administrateur de l'École à les remplacer accidentellement.

ART. 17.

Le traitement des professeurs varie de 5,000 à 7,500 francs; celui du secrétaire et des répétiteurs, de 2,500 à 3,500 francs.

L'administrateur reçoit un préciput de 2,000 francs.

ART. 18.

Lorsqu'un professeur est suppléé durant tout un trimestre, le quart de son traitement annuel est attribué au suppléant; mais la retenue exercée sur la portion d'émoluments abandonnée au suppléant continue de profiter au titulaire.

Nul ne peut se faire remplacer pendant plus d'un semestre.

TITRE III.

ART. 19.

Les élèves de l'École des langues orientales vivantes qui justifieront d'une année d'études assidues pourront obtenir des subventions dont le montant annuel sera de 1,000 francs au moins et de 1,500 francs au plus.

Ces subventions seront accordées par le Ministre, après avis de l'assemblée des professeurs réunie au conseil de perfectionnement.

La révocation en sera, s'il y a lieu, prononcée de la même manière.

ART. 20.

La collation et la jouissance des bourses fondées par les départements, les communes, les chambres de commerce ou les particuliers auront lieu aux conditions indiquées par l'acte de fondation.

ART. 21.

Des règlements arrêtés par le Ministre, après avis de l'assemblée des professeurs et du conseil de perfectionnement, fixeront les diverses questions relatives aux exercices intérieurs de l'École, aux vacances, aux examens et à la forme des diplômes.

ART. 22.

Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 8 novembre 1869.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État
au département de l'Instruction publique,*

BOURBEAU.

11.

DÉCRET DU 8 JUIN 1870,

CONSTITUANT

LE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ÉCOLE.

NAPOLÉON, PAR LA GRÂCE DE DIEU ET LA VOLONTÉ NATIONALE, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 8 novembre 1869, portant réorganisation de l'École impériale des langues orientales vivantes;

Vu l'article 14 dudit décret qui établit, sous la présidence du Ministre de l'instruction publique, un conseil de perfectionnement composé de neuf membres;

Considérant que si, par suite du décret du 15 mai 1870, qui a fait passer ladite École dans les attributions du Ministre des lettres, sciences et beaux-arts, la présidence du conseil de perfectionnement doit appartenir au Ministre de ce département, il y a lieu également d'y faire entrer un délégué du ministère auquel l'École est rattachée;

Sur la proposition de notre Ministre Secrétaire d'État au département des lettres, sciences et beaux-arts,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Un délégué du ministère des lettres, sciences et beaux-arts fera partie

du conseil de perfectionnement de l'École impériale des langues orientales vivantes, qui à l'avenir sera composé de dix membres.

Ce conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence du Ministre des lettres, sciences et beaux-arts.

ART. 2.

Notre Ministre Secrétaire d'État au département des lettres, sciences et beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 8 juin 1870.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État
au département des Lettres, Sciences et Beaux-Arts,*

Signé MAURICE RICHARD.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

J.-J. WEISS.

III.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

DU 15 JUIN 1870.

RÉGLANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

LE MINISTRE DES LETTRES, SCIENCES ET BEAUX-ARTS,

Vu l'article 14 du décret du 8 novembre 1869, portant réorganisation de l'École impériale des langues orientales vivantes ;

Vu le décret du 8 juin 1870, qui élève à dix le nombre des membres du conseil de perfectionnement de cette École et en attribue la présidence au Ministre des lettres, sciences et beaux-arts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le conseil de perfectionnement de l'École est composé ainsi qu'il suit :

Le Ministre des lettres, sciences et beaux-arts, *président*⁽¹⁾ ;

M. Schefer, administrateur de l'École, *vice-président* ;

M. Weiss, délégué du Ministère des lettres, sciences et beaux-arts² ;

¹⁾ C'est aujourd'hui M. le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts.

²⁾ Remplacé par M. Saint-René Taillandier, secrétaire général du Ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts (arrêté du 25 septembre 1870).

M. Du Mesnil, délégué du Ministère de l'instruction publique ;

M. Meurand, délégué du Ministère des affaires étrangères ;

M. Tassin, délégué du Ministère de la guerre⁽¹⁾ ;

M. d'Ariès, délégué du Ministère de la marine⁽²⁾ ;

M. Ozenne, délégué du Ministère de l'agriculture et du commerce ;

M. Anselme Petetin, directeur de l'Imprimerie impériale⁽³⁾ ;

M. Denière, président de la Chambre de commerce de Paris ;

Le Secrétaire de l'École des langues orientales vivantes, M. Sédillot, remplira les fonctions de secrétaire du conseil.

ART. 2.

Le présent arrêté sera déposé au secrétariat général et notifié à qui de droit.

Paris, le 15 juin 1870.

Signé MAURICE RICHARD.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

J.-J. WEISS.

⁽¹⁾ Remplacé par M. Fournier, délégué du ministère de l'intérieur, en vertu d'un décret du 31 décembre 1871, qui substitue au délégué du ministère de la guerre un délégué du Ministère de l'intérieur.

⁽²⁾ Remplacé par M. Bonié, capitaine de vaisseau.

⁽³⁾ Remplacé par M. Hauréau, directeur de l'Imprimerie nationale.

IV.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

DU 26 FÉVRIER 1872

CONCERNANT LES CORRESPONDANTS.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Vu l'avis exprimé par le conseil de perfectionnement de l'École spéciale des langues orientales vivantes, dans la séance du 17 février 1872;

Vu les présentations faites par l'assemblée des professeurs de ladite École et reproduites dans la dépêche de M. l'Administrateur en date du 21 février,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué à l'étranger des membres correspondants de l'École spéciale des langues orientales vivantes.

ART. 2.

Sont nommés membres correspondants de l'École spéciale des langues orientales vivantes les personnes dont les noms suivent :

LANGUE ARABE.

M. TISSOT, ministre plénipotentiaire de France près la cour du Maroc, à Tanger.

LANGUE TURQUE.

M. BELIN, consul général, secrétaire-interprète près l'ambassade de France à Constantinople.

LANGUE HINDIE ET HINDOUIE.

Le docteur G.-W. LEITNER, principal du collège du Gouvernement, à Lahore.

Le docteur H. BLOCHMANS, secrétaire de la Société asiatique, à Calcutta.

Le professeur Georges BOULER, Elphinstone-College, à Bombay.

Le docteur Ralph MOORE, secrétaire du Canning-College, à Lakhnau (Oude).

LANGUE CHINOISE.

M^{sr} DESFLECHES, évêque de Sidite, vicaire apostolique de Ssé-tchouënn oriental, à Tchéong-Kinn.

M^{sr} LANGUILLAT, évêque de Sergiopolis, vicaire apostolique du Kiang-nann, à Shang-hai.

M. Gabriel DÈVÉRIA, premier interprète de la légation de France, à Peking.

LANGUE JAPONAISE.

M. FOUKOU-ISI GIEN-ITSI-RÔ, secrétaire-interprète du gouvernement japonais à Yédo.

M. DUBOISQUET, interprète de la légation de France, à Yédo.

M. SATO, secrétaire-interprète de la légation britannique, à Yédo.

SIAM.

M. GARNIER, commissaire du Gouvernement à Bang-kok.

LANGUE ANNAMITE.

Le contre-amiral DUPRÉ, gouverneur de la Cochinchine, à Saïgon.

L'abbé LEGRAND DE LA LIBAYE, inspecteur des affaires indigènes et interprète du gouvernement.

PETRUS TRUÔNG, VINH-KY, ancien directeur du collège des Interprètes, directeur du *Journal officiel* de Saïgon.

Fait à Paris, le 26 février 1872.

Signé JULES SIMON.

Pour copie conforme :

*Le Premier secrétaire-interprète du Gouvernement
pour les langues orientales, Administrateur de l'École,*

SCHEFER.

V.

RÈGLEMENT DE L'ÉCOLE.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu les avis de l'assemblée des professeurs et du conseil de perfectionnement de l'École des langues orientales;

Vu le décret du 8 novembre 1869, portant réorganisation de ladite École;

Sur la proposition du Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}.

DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉCOLE DES LANGUES ORIENTALES VIVANTES.

ARTICLE PREMIER.

L'administrateur correspond directement avec le Ministre de l'instruction publique, veille à la régularité et au bon ordre des cours,

pourvoit à tous les besoins de l'administration intérieure de l'École et informe le Ministre de tous les faits qui peuvent être de nature à appeler son attention.

ART. 2.

Il donne avis au Ministre de la convocation de l'assemblée des professeurs, en lui soumettant l'ordre du jour des séances.

ART. 3.

Il nomme et révoque, s'il y a lieu, les appariteurs et garçons de salle de l'École.

Le chiffre des émoluments attribués à ces agents est déterminé par le Ministre.

ART. 4.

Il présente au choix du Ministre un des répétiteurs, qui sera chargé annuellement de diriger le travail des élèves et de s'assurer de leur assiduité.

ART. 5.

En cas d'absence, l'administrateur est remplacé, dans ses attributions, par l'administrateur adjoint.

Si ce dernier se trouve empêché, il est suppléé par un professeur, que le Ministre désigne.

ART. 6.

Sous l'autorité de l'administrateur, le secrétaire remplit, ainsi qu'il est dit en l'article 12 du décret, les fonctions de trésorier, d'archiviste et de bibliothécaire. Il prend en charge les livres, collections et objets mobiliers qui sont acquis au nom de l'École; il en dresse un état ou inventaire qui est vérifié et signé par l'administrateur.

Un double de cet inventaire doit être adressé au Ministre.

Cet inventaire est tenu au courant au fur et à mesure des achats ou des dons, et avis est donné annuellement au Ministre des acquisitions nouvelles.

ART. 7.

Le secrétaire tient le registre d'inscriptions des élèves et le registre de présence.

Immédiatement après la clôture du registre d'inscriptions, il dresse le tableau des élèves inscrits pour chaque cours; ce tableau est communiqué au Ministre.

A l'expiration de chaque trimestre, le secrétaire soumet à l'administrateur, pour être transmis au Ministre, un relevé des inscriptions et absences; l'administrateur y joint des propositions.

Le secrétaire est, en outre, chargé de délivrer des cartes d'auditeurs bénévoles aux personnes qui lui en font la demande.

ART. 8.

Le secrétaire est assisté pour les soins de la bibliothèque par le répétiteur-surveillant et par les appariteurs.

ART. 9.

Les livres ne sont prêtés qu'aux professeurs, sous la responsabilité du secrétaire. Les prêts sont inscrits sur un registre spécial, portant le nom de l'emprunteur et sa signature, le titre de l'ouvrage, la date du prêt, la date de la rentrée.

La durée du prêt ne peut, en aucun cas, excéder trois mois.

TITRE II.

DE L'ENSEIGNEMENT.

ART. 10.

Les cours de l'École commencent le premier lundi de novembre et se terminent le 31 juillet.

Ils sont suspendus du lundi de la semaine sainte au dimanche de Quasimodo.

ART. 11.

Les programmes des cours sont discutés en assemblée des professeurs et soumis à l'approbation du Ministre.

Ces programmes sont annoncés au public par voie d'affiches.

ART. 12.

Chaque professeur est tenu de faire trois leçons par semaine; ces leçons seront chacune d'une heure au moins.

ART. 13.

Les cours des professeurs sont publics, c'est-à-dire qu'ils sont ouverts à des auditeurs libres, pourvus de cartes spéciales, délivrées par le secrétaire de l'École en même temps qu'aux élèves inscrits.

L'administrateur décide, après avis du professeur, si des auditeurs libres pourront assister aux conférences du répétiteur.

ART. 14.

Avant chaque leçon le professeur inscrit son nom sur un registre de présence, déposé dans la salle d'attente des professeurs.

ART. 15.

Le registre est également signé par le répétiteur à chacune de ses leçons.

ART. 16.

Les répétiteurs assistent aux cours des professeurs auxquels ils sont attachés.

Ils sont tenus de donner, en outre, trois répétitions ou conférences par semaine, d'une heure au moins chacune.

ART. 17.

La bibliothèque de l'École est ouverte aux élèves inscrits tous les jours

non fériés de midi à quatre heures, excepté pendant les congés de Pâques et pendant les vacances.

ART. 18.

L'administrateur pourvoit par un ordre de service à ce que, pendant tout le temps que la bibliothèque est ouverte, le secrétaire ou le répétiteur-surveillant soit présent pour donner aux élèves les indications dont ils auraient besoin.

ART. 19.

Les auditeurs libres des cours ne pourront être admis à la bibliothèque que sur une autorisation écrite de l'administrateur.

TITRE III.

DES ÉLÈVES, DES AUDITEURS BÉNÉVOLES, SCOLARITÉ, EXAMENS.

ART. 20.

Les aspirants au titre d'élève de l'École des langues orientales vivantes sont tenus de s'inscrire, du 15 octobre au premier lundi de novembre, au secrétariat de l'École.

Aux termes de l'article 5 du décret du 8 novembre 1869, l'inscription se renouvelle du 1^{er} au 15 janvier, du 1^{er} au 15 avril, et du 15 juin au 1^{er} juillet.

ART. 21.

En s'inscrivant, l'étudiant devra déposer au secrétariat de l'École : 1^o son acte de naissance, prouvant qu'il est Français et âgé de seize ans au moins et de vingt-quatre au plus; 2^o les attestations ou diplômes justifiant de ses études antérieures.

ART. 22.

Le Ministre décidera, sur l'avis du conseil de perfectionnement, des exceptions qu'il pourra y avoir lieu de faire aux conditions d'âge et de nationalité prévues en l'article précédent.

ART. 23.

Un étudiant pourra s'inscrire à plusieurs cours, mais il ne pourra subir les examens qui correspondent à ces divers enseignements qu'à la condition de justifier d'une scolarité complète pour chacun d'eux.

ART. 24.

Le défaut d'assiduité ou d'examen pour un de ces cours n'enlèvera pas à l'élève le bénéfice de l'assiduité à un autre cours et le droit de se présenter aux épreuves qui y correspondent.

ART. 25.

Quel que soit le nombre des cours suivis par les étudiants, le chiffre maximum des subventions prévues à l'article 19 du décret organique ne pourra être dépassé.

ART. 26.

A chaque leçon, les élèves de l'École des langues orientales vivantes sont tenus d'inscrire leur nom sur un registre de présence.

ART. 27.

Les élèves qui ne pourront pas assister à la leçon devront faire connaître immédiatement, et par écrit, à l'administrateur les motifs de leur absence.

ART. 28.

L'assiduité à la conférence du répétiteur est rigoureusement exigée, et les absences non justifiées sont notées et concourent, avec l'absence aux leçons, pour faire perdre le bénéfice de l'inscription.

ART. 29.

Le Ministre décidera, sur l'avis de l'administrateur, des cas où un élève, qui a perdu le bénéfice de son inscription, pourra être admis à s'inscrire l'année suivante et à redoubler une année d'études.

ART. 30.

Les examens publics prescrits par l'article 6 du décret du 8 novembre 1869 pourront commencer dans la deuxième quinzaine de juillet.

ART. 31.

Les programmes des examens annuels proposés par l'assemblée des professeurs sont approuvés, chaque année, par le Ministre, après avis du conseil de perfectionnement.

ART. 32.

Les matières des conférences d'histoire, de géographie et de législation, prévues au deuxième article du décret, pourront entrer dans les programmes des examens.

ART. 33.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 11 mars 1872.

Signé A. THIERS.

Par le Président de la République française :

*Le Ministre de l'Instruction publique,
des Cultes et des Beaux-Arts,*

JULES SIMON.

Pour compléation :

Le Secrétaire général du Ministère.

S.-R. TAILLANDIER.

APPENDICE.

VI.

RAPPORT DE LAKANAL,

AU NOM DES COMITÉS RÉUNIS

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES FINANCES,

SUR

LE PROJET D'ORGANISATION

D'UNE ÉCOLE DE LANGUES ORIENTALES.

Chez les peuples les plus éclairés de l'Europe, les langues orientales occupent un rang distingué dans tous les établissements consacrés à la propagation des lumières; ces langues, négligées en France depuis le commencement de ce siècle, ont été presque entièrement abandonnées pendant le cours de la révolution.

L'enseignement de toutes les connaissances utiles est devenu l'objet de vos travaux les plus importants depuis la chute du moderne *Pisistrate*. Refuseriez-vous aux langues orientales une place dans l'instruction publique? Non; la nation française ne doit être étrangère dans aucun pays ni dans aucun siècle.

Négliger la connaissance des langues orientales qui servent d'organe à la diplomatie, ne serait-ce pas abandonner la carrière des consulats à des hommes incapables de stipuler utilement pour les intérêts de la République? Ne serait-ce pas rompre inconsidérément tous ses liens de cor-

respondance avec les autres nations, détruire toutes ses relations extérieures? Je dirai plus, ce serait outrager l'humanité, qui vous fait un devoir de commettre les destinées de la nation française plutôt à la sagesse des négociations qu'à la décision du glaive.

Il s'agit d'examiner quelles sont les langues orientales les plus utiles, et surtout les plus convenables à notre situation présente; car leur domaine est très-vaste, et il ne sera pas inutile d'entrer dans quelques détails pour en déterminer les limites.

Ces langues peuvent se diviser en deux classes : les langues orientales vivantes et les langues orientales savantes ou mortes. Celles-ci embrassent le *sanscrit* et le *prâkrit*, langues de l'Indostan; le *zend*, le *puzend* et le *pehly*, langues de la Perse; enfin l'*hébreu*, le *chaldéen*, le *samaritain*, le *syriaque*, et toutes les autres langues bibliques.

La connaissance de ces diverses langues est indispensable pour approfondir les antiquités de l'Asie; mais les travaux de ce genre ne se poursuivent avec succès que dans ce recueillement profond qui n'est pas compatible avec les agitations qui accompagnent inévitablement les grandes révolutions; chaque citoyen est alors comptable de tout son temps à sa patrie; il ne lui est permis de se livrer à des recherches de pure curiosité que lorsque son pays jouit, au sein d'une paix solide, des fruits tardifs de la liberté; les recherches qu'elle nous commande aujourd'hui sont de démasquer tous les traîtres, et non pas d'éclairer des monuments enfoncés dans la nuit des siècles écoulés, de poursuivre la tyrannie qui revêt tous les masques pour ressaisir la verge de fer et d'oppression, de frapper de mort le despotisme qui s'essaye sous toutes les formes contre la toute-puissance du peuple; c'est ainsi que dans la Fable *Achelloüs* se transforme diversement pour échapper à *Hercule*.

Il n'en est pas ainsi des langues orientales vivantes. Il est instant d'en assurer l'enseignement, parce que sans elles il est impossible de négocier avantageusement avec les naturels de l'Asie. D'un autre côté, les savants et les artistes tireront de différents ouvrages orientaux, sur l'astronomie, la chimie, la médecine, des matériaux précieux pour les arts et les sciences. Enfin, parce qu'il est nécessaire d'éclairer les nations étrangères sur les calomnies répandues avec profusion contre nous par les Allemands

et les Anglais ; car les pamphlets émis par les presses de *Batavia* et de *Calcutta* ont nui davantage à la révolution française, dans ces régions lointaines, que l'artillerie de toutes les puissances liguées pour nous asservir.

Donnons maintenant la notice géographique des principales langues orientales vivantes.

Le chinois présente des difficultés insurmontables, malgré les efforts qu'ont faits pour les aplanir *Bayer, Fourmont, Kircher, Joli, Webb*, et plusieurs missionnaires. La littérature chinoise est prodigieusement riche, comme on peut le voir par les matières répandues dans le quinzième volume des mémoires concernant les arts et les sciences chez les Chinois, et par le catalogue des nombreux ouvrages de cette langue déposés à la Bibliothèque nationale. Ces trésors littéraires auraient été longtemps inutiles aux étrangers, si les Tartares Mantchoux, maîtres de la Chine en 1644, n'eussent créé plusieurs *tribunaux de savants*, uniquement occupés à traduire tous les livres chinois en mandchou. Cette dernière langue est incomparablement moins difficile ; elle a un alphabet, une grammaire, en un mot *on y voit clair*, dit le savant *Amyot*. Elle peut suppléer au chinois dans les opérations commerciales comme dans les lettres ; elle est la mère langue de tous les idiomes tartares usités dans le nord de l'Asie. Nous avons un dictionnaire *mandchou* en trois volumes. Les événements qui ont battu depuis cinq ans la France et les lettres ont retardé la publication de quelques autres bons ouvrages destinés à populariser la connaissance de cette langue.

Le japonais, employé dans les trois îles qui composent le royaume oriental de tout notre continent, est une espèce de dialecte du chinois, et présente conséquemment de grandes difficultés. Il est défendu aux naturels du pays de l'enseigner aux *Hollandais*, les seuls Européens reçus au Japon. Nous ne possédons qu'un petit vocabulaire japonais, publié à Rome par le père *Collado*, une grammaire et un vocabulaire de cette langue dans le troisième volume des voyages de *Thunberg*.

Le *thibétain*, qui ne se parle que dans le royaume dont il porte le nom, mais que l'on cultive dans toutes les contrées orientales et septentrionales de l'Asie, renferme les livres dont les impostures sacrées

peuvent être regardées comme l'origine de toutes celles qui exercent aujourd'hui la crédulité des hommes. Le père *Giorgi* a publié, en 1772, un ouvrage intitulé *Alphabetum thibetanum*, rempli de la plus vaste érudition, mais insuffisant pour apprendre cette langue, qui d'ailleurs ne peut être jusqu'à présent d'aucune utilité dans nos relations politiques.

Le *malais*, langue originaire de la presqu'île de *Malacca*, est usité dans toutes les îles de l'océan Indien. Tous les voyageurs s'accordent sur l'utilité de cette langue pour le commerce. Les Portugais, les Anglais et les Hollandais ont publié des livres élémentaires de cette langue; elle s'écrit avec les caractères arabes, auxquels on ajoute quelques points pour leur donner une nouvelle valeur.

Les idiomes vulgaires de l'Inde sont le *tamoul*, qui se parle depuis la côte d'Oriza jusqu'au cap Comorin et à Cochin, le *talinga*, le *more*, l'*indostani*, qui s'apprennent plutôt par l'usage que par le secours des professeurs.

Le persan est nécessaire dans les relations avec le *Nabab*, mais il diffère de celui qu'on parle en Perse, soit par la prononciation, soit par la conformation des lettres. La compagnie des Indes, en Angleterre, prodigue tous les ans des sommes considérables pour encourager l'étude du persan. Cette langue offre de grandes richesses en poésie; *Saadi*, *Hafiz*, *Djamy* et une foule d'autres écrivains ont prouvé que leur nation ne le cédait pas aux Arabes, soit pour l'imagination, soit pour la fécondité. Elle a même plus de grâce et de goût dans le style, et c'est à juste titre que l'on nomma les Persans les Français de l'Asie.

L'arabe est répandu dans tous les États musulmans, dans presque tout le midi de l'Asie, dans une grande partie de l'Afrique et en Barbarie, d'où nos départements méridionaux tiraient autrefois leur blé et diverses autres denrées nécessaires à leur consommation. La littérature arabe est très-riche; elle possède, entre autres ouvrages précieux, des traductions du grec, dont les originaux ne sont pas parvenus jusqu'à nous. Les livres élémentaires destinés à faciliter l'intelligence de la langue arabe, sont nombreux, et cependant il n'en existe aucun en français.

Le turc offre peu de ressources pour la littérature; mais nos relations avec la Porte ottomane ne nous permettent pas d'en négliger l'étude.

L'utilité publique et commerciale doit seule nous guider dans le choix des langues orientales à enseigner. Au *persan*, au *turc*, à l'*arabe*, au *malais* et au *tartare de Crimée*, nous pourrions ajouter, dans la suite, le *tartare mandchou*, si nous reprenons nos relations avec la Chine.

Quelques-unes des langues dont nous venons de parler étaient enseignées dans le ci-devant collège de France. Mais cette branche d'enseignement n'était pas convenablement placée. Les manuscrits et les imprimés en langues orientales, d'une rareté et d'une cherté excessives, manquaient à la fois aux professeurs et aux élèves ; les uns et les autres étaient privés des secours nécessaires au succès de leurs travaux. C'est dans la Bibliothèque nationale, c'est dans ce dépôt de tous les éléments de l'instruction en ce genre, que doit s'élever le monument destiné à l'enseignement public des langues orientales.

Le rapporteur présente un projet d'organisation qui est adopté.

VII.

DÉCRET-LOI DU 10 GERMINAL AN III

(30 MARS 1795)

Portant qu'il sera établi, dans l'enceinte de la Bibliothèque nationale, une école publique destinée à l'enseignement des langues orientales.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités d'instruction publique et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi, dans l'enceinte de la Bibliothèque nationale, une école publique destinée à l'enseignement des langues orientales vivantes d'une utilité reconnue pour la politique et le commerce.

ART. 2.

L'École des langues orientales sera composée :

- 1° D'un professeur d'arabe littéraire et vulgaire;
- 2° D'un professeur pour le turc et le tartare de Crimée;
- 3° D'un professeur pour le persan et le malais.

ART. 3.

Les professeurs feront connaître à leurs élèves les rapports politiques et commerciaux qu'ont avec la République les peuples qui parlent les langues qu'ils sont chargés d'enseigner.

ART. 4.

Lesdits professeurs composeront en français la grammaire des langues qu'ils enseigneront. Ces divers ouvrages seront remis au comité d'instruction publique.

ART. 5.

Le mode de nomination et le salaire des professeurs de langues orientales seront les mêmes que ceux des professeurs des écoles centrales instituées par la loi du 7 ventôse dernier ⁽¹⁾.

ART. 6.

Le comité d'instruction publique demeure chargé du règlement de police de l'école des langues orientales.

Visé. Signé S.-E. MONNEL.

COLLATIONNÉ. Signé PELET, *président*;

BOJIN, C.-A.-A. BLAUD, *secrétaires*.

⁽¹⁾ La loi du 7 ventôse an III (28 février 1795) porte que les professeurs des écoles centrales seront examinés, élus et surveillés par un jury central d'instruction renouvelé par tiers tous les six mois, composé de trois membres nommés par le comité d'instruction publique. Le traitement de ces professeurs est fixé provisoirement à 3,000 francs.

VIII.

DÉCRET DU 22 MARS 1813.

Au Palais impérial de Trianon, le 22 mars 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, etc. etc.;

Sur le rapport de notre Grand Juge, Ministre de la justice ;

Notre Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Quatre élèves seront constamment entretenus à notre Imprimerie impériale pour y être instruits dans la manipulation typographique des caractères orientaux.

ART. 2.

Ils suivront les cours publics de ces langues, pour travailler ensuite à la composition typographique sous la direction du prote des langues orientales.

ART. 3.

Ils seront distingués en 1^{re} et 2^e classe, selon leur aptitude et les progrès qu'ils auront faits dans leurs travaux.

ART. 4.

Aucun élève de 2^e classe ne pourra être admis au rang de 1^{re} classe, s'il n'a travaillé pendant une année entière en qualité d'élève de 2^e classe, à la satisfaction de ses chefs.

ART. 5.

Les élèves de 1^{re} classe recevront un salaire de 3 francs, et ceux de 2^e classe de 2 francs par jour, jusqu'à l'achèvement de leur apprentissage, qui ne pourra excéder la durée de trois années.

ART. 6.

Les élèves de 1^{re} classe pourront être admis comme compositeurs dans l'atelier typographique des langues orientales, et y recevront un salaire proportionné au service qu'ils seront en état d'y rendre, soit à la tâche, soit à la journée.

Le taux de ce salaire sera calculé à moitié en sus du salaire ordinaire pour le même genre d'ouvrage dans les langues usuelles.

ART. 7.

Les protes, correcteurs et lecteurs pour les langues orientales seront, autant que possible, choisis à chaque vacance d'emploi parmi les compositeurs ou élèves les plus habiles dans l'intelligence de ces idiomes.

ART. 8.

Notre Ministre de l'intérieur désignera les ouvrages en langues orientales dont la publication pourra être utile, et notre Grand Juge en ordonnera l'impression sur les fonds de l'Imprimerie impériale.

ART. 9.

L'auditeur-inspecteur de l'Imprimerie impériale rendra compte, chaque année, à notre Grand Juge, Ministre de la Justice, des progrès que les élèves auront faits dans leurs études, de leur assiduité, de leur

bonne conduite, et sollicitera pour eux les gratifications et encouragements qu'ils auront mérités.

ART. 10.

Notre Grand Juge, Ministre de la justice, et notre Ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État,

DARU.

Pour ampliation :

Le Ministre de l'Intérieur,

MONTALIVET.

XI.

RAPPORT AU ROI DU 22 MAI 1838.

SIRE,

L'École des langues orientales vivantes, instituée par une loi du 10 germinal an III, ne comprit, dans le principe, que trois chaires. Le nombre des chaires fut augmenté à mesure que la France étendit ses rapports avec les différentes nations de l'Orient.

Sous le point de vue scientifique, on peut dire avec vérité que l'École des langues orientales a jeté sur la France un vif éclat et qu'il n'est pas de pays qui ne nous envie cette belle institution.

Depuis quarante années, en effet, c'est à cette école que la plupart des grands États de l'Europe ont envoyé leurs élèves, et les orientalistes les plus célèbres de l'Allemagne, de l'Angleterre et de la Russie s'honorent tous de lui avoir appartenu.

Sous le point de vue politique et commercial, l'École des langues orientales a rendu les plus grands services. C'est de son sein que sortirent les savants interprètes qui, soit dans l'expédition de l'Égypte, soit depuis cette époque glorieuse, ont constamment défendu et fait respecter les intérêts et le nom de la France dans nos relations diplomatiques avec l'Orient.

L'extension chaque jour plus grande de nos rapports commerciaux et politiques avec l'Asie, la possession de l'Algérie, la situation nouvelle de l'Égypte et de la Syrie, l'établissement du service régulier des bateaux à vapeur sur tout le littoral de la Méditerranée, enfin le mouvement

scientifique qui tourne tous les esprits, autant que le mouvement commercial, vers les points de départ du commerce et de la civilisation, toutes ces causes ajoutent à l'importance de l'École des langues orientales vivantes.

Le moment est donc venu, Sire, d'arrêter son organisation. Aucun règlement n'a fixé jusqu'à ce jour ni les formes de l'enseignement, ni les conditions du professorat, ni les droits et les obligations des élèves; l'École réclame contre cet état de choses. J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'y mettre un terme.

Les dispositions comprises dans l'ordonnance projetée m'ont semblé devoir répondre aux divers besoins de l'institution; ainsi les articles 1, 2, 3, 9, 11, 12, 13 et 19 règlent la nature des études, leur durée et les épreuves qui en seront à l'avenir la garantie et le complément. Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 17, 18 et 20 sont relatifs à la nomination des professeurs; ils fixent les conditions exigées pour les suppléances et établissent la discipline intérieure de l'école.

Enfin les articles 14, 15 et 16 déterminent les titres auxquels ont droit les élèves de l'École des langues orientales vivantes et les avantages qui peuvent résulter pour eux de leur zèle et de leurs succès dans ces études si importantes et si difficiles. Des dispositions spéciales à l'égard des étrangers assurent à ce bel établissement l'honneur de continuer à donner des maîtres de langues orientales et des interprètes au reste de l'Europe. Rien de ce qui contribue à maintenir le haut rang de la France au dehors n'est indifférent au Gouvernement de Votre Majesté.

Le Ministre de l'Instruction publique,

Signé SALVANDY.

ORDONNANCE DU 22 MAI 1838⁽¹⁾.

LOUIS-PHILIPPE I^{er}, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir,
SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'École des langues orientales vivantes comprend sept cours, savoir : l'arabe littéral, le persan, le turc, l'arménien, le grec moderne et la paléographie grecque, l'arabe vulgaire, l'hindoustani⁽²⁾.

ART. 2.

Les cours embrassent toute la durée de l'année classique ; ils ouvrent le lendemain de la Toussaint.

Les leçons ont lieu trois fois par semaine : chaque séance dure une heure. Il n'est dérogé à ces dispositions qu'après avis de l'assemblée des professeurs et par décision de notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'instruction publique.

⁽¹⁾ Les articles 1, 4, 5, 6, 7, 10, 16, 18 et 21 ont seuls été appliqués.

⁽²⁾ Il existe aujourd'hui quatre cours de plus : le chinois vulgaire, créé le 22 octobre 1843, le cours de malais et javanais, créé en 1844 ; le cours de japonais, créé en 1868, et le cours d'annamite, créé en 1871 ; le cours d'arabe littéral a été supprimé.

ART. 3.

Le cours se divise en deux semestres; les semestres sont séparés par des vacances de huit jours.

Le programme est renouvelé à ces deux époques; il est soumis à l'avance au Ministre.

ART. 4.

Il y a un registre sur lequel chacun des professeurs, avant de commencer son cours, doit inscrire son nom; le Ministre peut toujours se le faire représenter.

ART. 5.

Aucun professeur ne pourra interrompre ses fonctions sans une autorisation expresse du Ministre. Si des motifs graves l'obligent à se faire remplacer momentanément, il devra d'avance en prévenir le président de l'École.

ART. 6.

Le président est nommé par Nous et pris parmi MM. les professeurs; ses fonctions dureront cinq ans. Toutefois, à l'expiration de ce délai, il peut être conservé en charge.

ART. 7.

Le président a sous son autorité la police, l'administration et la comptabilité; il nomme ou révoque les gens de service qui seraient spécialement attachés à l'École; il maintient la discipline dans les cours; il détermine le lieu où doit être déposé le registre de présence de MM. les professeurs; il confère avec le directeur de la Bibliothèque du Roi sur tous les intérêts communs aux deux établissements; il rend compte directement au Ministre de tous les faits ou de toutes les propositions qui intéressent l'École, l'ordre ou la science.

ART. 8.

Aussi longtemps que l'École sera annexée à la Bibliothèque du Roi,

le président sera, de plein droit, membre du conservatoire de la Bibliothèque.

ART. 9.

L'École, composée de tous les professeurs titulaires, délibère sur tout ce qui tient à l'enseignement, aux lettres orientales, à la comptabilité.

A cet effet, le président régulièrement la réunit quatre fois chaque année; il y est statué sur les matières qui doivent être l'objet de chacun des cours durant les deux semestres. Toutes les fois que les besoins du service paraîtront l'exiger, le président convoquera une assemblée extraordinaire. Les procès-verbaux de ces diverses réunions seront rédigés par le secrétaire et déposés chez le président.

ART. 10.

Il y a un vice-président et un secrétaire élus par l'École parmi ses membres.

ART. 11.

Les cours sont publics; toutefois, chaque professeur a un registre sur lequel les élèves peuvent se faire inscrire. Les inscriptions sont prises tous les trois mois, à partir du 2 novembre de chaque année; elles se perdent par une absence de six leçons dans le trimestre.

ART. 12.

Après quatre inscriptions, il est procédé à un examen public qui donne droit à un diplôme d'élève français ou étranger de l'École des langues orientales de France. Les élèves français ne peuvent obtenir ce diplôme s'ils ne sont déjà bacheliers ès lettres.

ART. 13.

Après huit inscriptions, il est procédé à un second examen qui donne droit à un diplôme d'élève de deuxième année de l'École des langues orientales de France.

ART. 14.

Quand un élève a douze inscriptions, le titre de gradué français ou étranger pour les langues orientales lui est conféré à la suite d'épreuves qui ont lieu en présence et au jugement de tous les professeurs.

ART. 15.

La liste des gradués français est adressée à notre Ministre des affaires étrangères et reste déposée dans ses archives.

ART. 16.

Un fonds sera fait pour rétribuer convenablement ceux des gradués français qui se voueront au dépouillement et à la traduction des livres et manuscrits orientaux de la Bibliothèque du Roi.

ART. 17.

Les professeurs sont nommés par Nous. A dater de 1842, ils ne pourront être choisis que parmi les gradués; ils devront être Français, âgés de vingt-cinq ans et licenciés ès lettres. Leur traitement reste fixé à cinq mille francs.

Les membres de l'Institut peuvent être nommés professeurs de langues orientales sans autre justification.

ART. 18.

Le Ministre a la nomination des suppléants. Quand un professeur aura besoin d'être suppléé, il en fera la demande au président, qui saisira l'École. L'avis de l'École sera transmis au Ministre, avec la proposition du professeur et l'adhésion de l'École pour le choix du suppléant. Le suppléant, à dater de 1842, ne pourra être choisi que parmi les gradués français.

ART. 19.

L'École arrêtera immédiatement le programme des examens et des

concours institués aux articles 12, 13 et 14. Ce programme n'est valable que onze mois après avoir été arrêté; il est approuvé par le Ministre et ne peut ensuite être modifié que sous son autorité.

ART. 20.

L'École donnera son avis au Ministre sur les ouvrages relatifs aux langues vivantes de l'Orient, pour lesquels des souscriptions seront demandées, ainsi que sur toute question de sa compétence qui lui sera adressée. L'avis motivé de l'École est transmis au Ministre à la diligence du président.

ART. 21.

Le cours d'archéologie institué à la Bibliothèque du Roi ne fait point partie de l'École des langues orientales; il continue, conformément à la loi du 20 prairial an III (8 juin 1795), d'être attaché au cabinet des médailles.

ART. 22.

Notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'État
au département de l'Instruction publique,*

Signé SALVANDY.

X.

NOTE HISTORIQUE ⁽¹⁾

sur

L'ÉCOLE SPÉCIALE DES LANGUES ORIENTALES VIVANTES.

L'École spéciale des langues orientales vivantes a été créée par le décret du 10 germinal an III (30 mars 1795), portant « qu'il sera établi, dans l'enceinte de la Bibliothèque nationale, une école publique destinée à l'enseignement des langues orientales vivantes, d'une utilité reconnue pour la politique et le commerce.

L'École ne comptait à l'origine que trois cours : arabe littéral et vulgaire (Silvestre de Sacy, 1795) ; — persan et malais (Langlès, 1795) ; — turc et tartare de Crimée (Venture, 1795).

Jusqu'en 1831, l'École demeura dans les attributions du ministère de l'intérieur. A cette époque elle fut placée sous la dépendance du ministère du commerce et des travaux publics, pour être enfin, sous l'administration de M. Guizot, rattachée au ministère de l'instruction publique, en vertu de l'ordonnance du 11 octobre 1832, qui règle les

⁽¹⁾ Voyez la notice insérée dans la *Statistique de l'enseignement supérieur*, publiée en 1868 à l'Imprimerie Nationale, sous les auspices de M. le Ministre de l'instruction publique, par les soins de M. A. Du Mesnil, directeur de l'Enseignement supérieur.

attributions des ministères de l'intérieur, du commerce et de l'instruction publique.

Les professeurs ont été successivement nommés par décision du Ministre de l'intérieur, par arrêté du Premier Consul, par décrets impériaux, par ordonnances royales et par décrets du Président de la République. Le 9 mars 1852 intervint un décret portant, article 2 : *En cas de vacance d'une chaire au Collège de France, au Muséum, à l'École des langues, etc. les professeurs ou membres de ces établissements présentent deux candidats ; la classe correspondante de l'Institut en présente également deux. Le Ministre peut, en outre, proposer au choix du Président de la République un candidat désigné par ses travaux.*

Le traitement des professeurs fut, au début, fixé à la somme de 3,000 francs; très-peu de temps après il fut élevé au chiffre de 6,000 fr.; en 1816, M. de Vaublanc le fit réduire à 5,000 francs. Depuis lors il n'a pas varié.

L'office de secrétaire de l'École a été créé par un arrêté du Directoire, en date du 23 fructidor an vi (1798). M. J.-J. E. Sédillot, appelé à le remplir, partageait avec le directeur de l'École, choisi parmi les professeurs, les soins de l'administration et de l'enseignement. Le traitement du secrétaire, longtemps fixé à 3,000 francs, fut réduit, sous le ministère de M. de Vaublanc, à 2,500 francs; en 1832, à la mort de M. Sédillot, qui comptait trente-quatre années d'exercice, on supprima toute allocation⁶⁾; ces fonctions furent remplies, à titre gratuit, par M. Sédillot fils.

Une décision ministérielle du 30 mai 1848 nomma M. Emm. Latache, secrétaire adjoint; un arrêté du 11 février 1812 avait déjà créé un secrétaire adjoint; cet emploi, supprimé le 24 février 1818, à la mort d'Am. Jourdain, fut rétabli le 4 avril 1820 pour M. Gauthier d'Arc, puis supprimé de nouveau.

On attacha à l'École, en 1815, un copiste arabe, Michel Sabbagh, du Caire; il fut employé à transcrire quelques manuscrits empruntés à des bibliothèques étrangères, et il ne fut pas remplacé.

⁶⁾ Pour parfaire le traitement de M. Garcin de Tassy, nommé professeur d'indoustani, et dont les appointements, comme chargé de cours, n'étaient que de 2,500 francs.

Les trois cours primitifs ont été successivement modifiés et portés à dix par des créations successives :

Arabe littéral : SILVESTRE DE SACY (1795); — REINAUD, 1838, professeurs.

DOM RAPHAËL MONACHIS (1803); — ÉLIEUX BOCHTOR (1819); — CAUSSIN DE PERCEVAL (1821), professeurs adjoints.

Cette chaire a été supprimée en 1863.

Arabe vulgaire : CAUSSIN DE PERCEVAL (1826); — M. DE SLANE (1871).

Répétiteur, SOLIMAN AL HARAÏRI (1871).

Persan : LANCELÈS (1795); — DE CHÉZY (1824); — E. QUATREMÈRE (1832); — M. SCHEFER (1857).

Turc : VENTURE (1795); — ANÉDÉE JAUBERT (1799); — M. DE SLANE (1848); — DUBEUX (1848); — M. BARBIER DE MEYNAUD (1863).

BEHENAM, professeur intérimaire (1796); — SÉDILLOT, professeur adjoint (1808).

M. BIANCHI (1830); — M. PAVET DE COURTEILLE (1856), suppléants.

Malais et javanais : M. DULAURIER (1844); — M. l'abbé FAVRE (1864).

Arménien. — CHAHAN DE CIRBIED, d'Édesse (1812); — LE VAILLANT DE FLORIVAL (1830); — M. DULAURIER (1862).

Grec moderne, autorisé en 1815, créé le 7 avril 1819; on y a joint la *paléographie grecque* (1838), HASE; — M. BRUNET DE PRESLE (1864).

Hindoustani : M. GARCIN DE TASSY. (D'abord cours autorisé, puis érigé en chaire le 17 décembre 1830.)

Chinois vulgaire : BAZIN (1843); — M. STANISLAS JULIEN, chargé du cours (1863); — M. le comte KLECZKOWSKI (1871).

Japonais : M. LÉON DE ROSNY. (Cours autorisé en 1863, créé en 1868.)

Annamite : M. ABEL DES MICHELS, chargé du cours (1871).

L'article 3 de la loi de germinal porte : *Les professeurs composeront en français la grammaire des langues qu'il enseigneront.*

Ouvrages publiés conformément à cette prescription :

Grammaire arabe de SILVESTRE DE SACY (1810 et 1831); *Chrestomathie arabe* (1806 et 1826);

Grammaire arménienne de CIRBIED (1823);

Grammaire turque de JAUBERT (1823, 1824, 1833); de DUBEUX (1856);

Grammaire javanaise de M. l'abbé FAVRE (1870);
Grammaire malaye de M. TUGAULT, (1863);
Grammaire arabe vulgaire de CAUSSIN DE PERCEVAL (1824, 1833, 1848, 1858);
Grammaire hindouie et hindoustanie (1849), *rudiments de la langue hindouie* (1852);
Grammaire persane de M. GARCIN DE TASSY (1852);
Alphabet tartare-mandchou de LANGLÈS (1807);
Grammaire chinoise de BAZIN (1845);
Syntaxe nouvelle de la langue chinoise de M. STANISLAS JULIEN (1870);
Grammaire japonaise de M. LÉON DE ROSNY (1855);
Le *Dictionnaire français-arabe* d'ELIUS BOCHTON (1819 et 1848).

Le décret du 22 mars 1813 porte, article 8 : *Notre Ministre de l'intérieur désignera les ouvrages en langues orientales dont la publication pourra être utile, et notre Grand Juge en ordonnera l'impression sur les fonds de l'Imprimerie impériale.*

Ce décret n'a jamais été appliqué, en ce qui concerne l'École spéciale des langues orientales vivantes.

Les publications faites par l'École ont été imprimées en grande partie à ses frais⁽¹⁾; on peut citer comme exemple les chrestomathies :

Arabe, CAUSSIN DE PERCEVAL, *Extraits du Roman d'Antar* (1841);

Persane, AM. JAUBERT, *Histoire de Djenghiz-Khan, Histoire des Sassanides* de Mirkhoud, (1841 et 1843);

M. DEFRÉMEY, *Histoire des Sultans du Kharezm* (1843);

E. QUATREMIÈRE, *Extraits de l'histoire des Mongols* de Raschid-Eddin (1843 et 1849);

M. L. AM. SÉDILLOT, *Prolegomènes des tables astronomiques d'Oloug-Beg* (1847);

M. E. LATOUCHE, *Pend-Nameh ou le Livre des conseils de Firouz ben-Kaus*, suivi d'extraits du poète Saadi (1847);

Turque, AM. JAUBERT, *Relation de l'ambassade de Mohammed effendi* (1841), *de Scid Wahid effendi* (1843);

Malaise et javanaise, M. DULAURIER, *Lettres et pièces diplomatiques* (1845); *Collection des principales chroniques malayes* (1849);

M. l'abbé FAVRE, *Dictionnaire javanais* (1870); *Dictionnaire malais* (sous presse);

⁽¹⁾ Un fonds porté au budget en vertu de l'article 16 de l'ordonnance de 1858 avait pour objet de rétribuer convenablement ceux des élèves qui se voueraient au dépouillement et à la traduction des livres et manuscrits orientaux de la Bibliothèque royale. Une partie de ce fonds a été appliquée à l'impression de chrestomathies, sous la direction du président, M. Jaubert, et du secrétaire, M. Sédillot.

Arménienne, LE VAILLANT DE FLORIVAL, *Histoire de Moïse de Khoréne* (1838);

Hindoustanie, M. GARCIN DE TASSY, *Chrestomathie hindoue et hindouie* (1847);

Chinoise, BAZIN, *Textes chinois* (1858);

M. STANISLAS JULIEN, *le Livre des Mille mots, le Livre des phrases de trois mots* (1866);

M. le comte KLECZKOWSKI, *Dialogues de l'Arte china* du père J. A. Gonzalvès;

Japonaise, M. LÉON DE ROSNY, *Recueil de textes japonais; Dictionnaire des signes idéographiques* (1868); *Anthologie japonaise* (1871);

Annamite, M. ABEL DES MICHELS, *Dialogues cochinchinois; Contes en langue cochinchinoise; les Six intonations chez les Annamites* (1870);

M. DELAPORTE a donné un spécimen de la langue Berbère, in-folio (1840);
et E. QUATRENIÈRE, des extraits d'Aly-Schir en turc oriental (1841).

La bibliothèque de l'École ne comptait, il y a quelques années, que 325 volumes : elle en renferme aujourd'hui plus de 4,000.

Chaque langue a son fonds spécial : chacun d'eux s'est augmenté d'une façon notable.

Le fond arabe s'est enrichi de la collection presque complète des ouvrages imprimés au Caire, donnés par S. A. le Khédive d'Égypte, et des livres qui ont été édités à Beyrouth, à Jérusalem, à Mossoul et à Bagdad; le turc, de tous les ouvrages d'histoire, de géographie, de sciences et de littérature publiés à Constantinople, et dont une partie a été envoyée par le gouvernement de S. M. I. le Sultan. Le fond persan comprend la série des livres historiques et des ouvrages de poésie qui ont paru à Téhéran, à Tauriz, à Bombay et à Calcutta.

Les ouvrages chinois se composent de plus de 1,500 cahiers acquis de leur M. Fontanier, consul de France à Tien-Tsin, mort si malheureusement, ou envoyés par les missionnaires de la Chine.

Le fonds japonais, outre les publications faites en Europe, se compose d'ouvrages importants et rares acquis à l'exposition universelle de 1867.

Le grec moderne comprend une suite de livres imprimés à Athènes et à Jérusalem, offerts par le gouvernement hellénique et par le patriarcat de Jérusalem.

L'arménien a reçu en don un grand nombre d'ouvrages imprimés à Venise, à Constantinople et à Jérusalem. Ces derniers ont été envoyés par le patriarche.

L'hindoustani s'est enrichi d'une série importante d'ouvrages publiés à Calcutta pour le collège du Fort-William et dans d'autres villes de l'Inde et qui ont été offerts par M. Dowleans, commissaire général de l'Inde à Paris en 1867.

Le professeur d'annamite a déjà à sa disposition la plupart des livres sortis de l'imprimerie du gouvernement à Saïgon.

La bibliothèque renferme plus de 200 manuscrits : ils sont pour la plupart arabes, turcs et persans, et ils ont trait à l'histoire, à la géographie et au droit administratif.

Le fond européen se compose des traductions d'ouvrages orientaux, de voyages anciens et modernes, de recueils de pièces diplomatiques et commerciales et des livres relatifs à l'histoire des peuples de l'Orient.

L'École a commencé à réunir une collection de pièces manuscrites concernant les relations politiques et commerciales de la France avec les gouvernements musulmans et ceux de l'extrême Orient ; elle compte sur la sollicitude des agents du ministère des affaires étrangères et sur le zèle de ses correspondants, pour mettre à la disposition des élèves tous les documents qui pourront leur assurer une instruction pratique.

Le gouvernement ottoman a bien voulu faire don de la collection complète de ses monnaies et médailles, de ses poids et mesures ; à cette collection est venue se joindre celle des monnaies frappées en Égypte, quelques pièces persanes et chinoises, et les mesures sont prises pour pouvoir compléter ces séries et y joindre celles des monnaies du Maroc, de la Cochinchine et du Japon. L'École possède, en outre, une suite de cartes géographiques publiées en Turquie, en Chine et au Japon.

Les livres orientaux sont d'un prix élevé et toujours difficiles à se procurer. La bibliothèque de l'École met à la disposition des élèves, dans la salle d'étude, les grammaires, les dictionnaires et les textes nécessaires à la préparation des leçons. Il existe, en outre, un registre sur lequel sont inscrits les titres des ouvrages prêtés sous la responsabilité des professeurs.

On a indiqué plus haut les noms des premiers professeurs qui ont occupé les chaires : il n'est pas inutile de citer quelques-uns des savants qui sont sortis de l'École :

MM. CAUSSIN DE PERCEVAL père et fils, REINAUD, GARCIN DE TASSY, DE SLANE, DELAURIER, membres de l'Institut;

MM. CHÉZY, DUBEUX, SÉDILLOT père et fils, AM. JOURDAIN, BARBIER DE MEYNAUD, DE ROSNY, professeurs;

MM. DEFREMERY, FOUCAUX, PAVET DE COURTEILLE, professeurs au Collège de France;

M. l'abbé BARGÈS, professeur à la Sorbonne;

MM. JAUBERT, COR, SCHEFER, KAZIMIRSKI DE BIBERSTEIN, BELIN, secrétaires interprètes du Gouvernement pour les langues orientales;

MM. CHARMOY et BROSSET, appelés à Saint-Petersbourg pour y professer;

MM. FRESNEL, DELAPORTE, consuls de France;

MM. ROUGON, CLERMONT GANNEAU, interprètes de l'ambassade de France à Constantinople;

MM. l'abbé BERTRAND, LANCEREAU, TH. PAVIE, BERBRUGGER, BRESNIER, CHERBONNEAU, COMBAREL, RICHEBÉ, CLÉMENT MULLET, A. LEGUEST, M^{sr} FILLION, SINET, LÉBOUCHER, EMM. LATOUCHE, GUSTAVE DUGAT, LÉON FEER, etc.

Parmi les savants étrangers, nous nommerons : MM. THORNBERG, à Lund; NÈVE, à Louvain; BURGRAFFT, à Liège; HUMBERT, à Genève; AMARI, à Turin; SEVERINI, à Florence; F. FALCONER, HAUGHTON, OTTLEY, THOMPSON et W. PLATT, à Londres; FREYTAG, KOSEGARTEN, FLUEGEL, FLEISCHER, STEINTHAL, KREHL, VULLERS, DIETERICI, ZENKER, etc. en Allemagne.

Les auditeurs de l'École n'étaient autrefois assujettis à aucune règle. Il n'y avait ni inscriptions, ni examens, ni diplômes. On se bornait à délivrer des certificats d'assiduité à ceux des auditeurs qui les réclamaient.

En 1838, M. de Salvandy soumit au roi un rapport motivé, qui fut suivi de l'ordonnance du 22 mai de la même année. Cette ordonnance n'a pas été observée dans la plupart de ses parties. Les articles 1^{er}, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 16, 18, 21 ont seuls été appliqués.

ÉTAT ACTUEL.

L'École comprend aujourd'hui dix chaires : arabe vulgaire (M. DE SLANE); — persan (M. SCHEFEB); — turc (M. BARBIER DE MEYNARD); — malais et javanais (M. l'abbé FAVRE); — arménien (M. DULAURIER); — grec moderne⁽¹⁾ (M. BRUNET DE PRESLE); — hindoustani (M. GARCIN DE TASSY); — chinois moderne (M. le comte KLECZKOWSKI); — japonais (M. LÉON DE ROSNY); — annamite (M. ABEL DES MICHELS, chargé du cours).

En outre, des cours complémentaires avaient été autorisés par décisions ministérielles : celui d'arabe algérien, par M. DE SLANE et celui de tamoul, par M. SANDOU Udhayar de Patchacadhay; ils sont aujourd'hui supprimés.

M. Latouche, secrétaire adjoint de l'École, a été également autorisé, en 1852, à faire des conférences pouvant servir d'introduction à l'étude des langues arabe, persane et turque. Les auditeurs y reçoivent les premières notions de lecture, d'écriture et de grammaire comparée.

Les cours sont publics et gratuits.

Ils sont divisés en deux semestres : 1^o du premier lundi de novembre au lundi qui précède Pâques; 2^o du second lundi après Pâques au 31 juillet.

Les cours ont lieu trois fois par semaine. Ils durent une heure.

Une leçon par semaine est le plus habituellement consacrée aux commençants; les autres leçons sont réservées aux auditeurs déjà préparés. Généralement les professeurs expliquent en chaque langue les auteurs les plus estimés; l'explication des règles grammaticales se mêle à l'explication des textes. Chaque professeur a, du reste, sa méthode, ses habitudes d'enseignement, et il demeure seul juge de son plan d'études.

L'histoire, la géographie politique et commerciale, les législations de l'Orient sont, en vertu de l'article 9 du décret du 8 novembre 1869, l'objet de cours complémentaires.

⁽¹⁾ La paléographie grecque a été supprimée en 1864.

Six répétiteurs ont été institués pour les cours d'arabe vulgaire, de turc, de grec moderne et de japonais, de chinois et d'annamite, ce sont :

- Pour l'arabe, Soliman al Haraïri, de Tunis;
- Pour le turc, Ohannès Saghirian, de Constantinople;
- Pour le grec moderne, Blancard, ancien secrétaire de l'École d'Athènes;
- Pour le japonais, Kouri Moto, de Yedo;
- Pour le chinois, N. . .
- Pour l'annamite, N. . .

L'École a des élèves qui prennent des inscriptions, passent des examens, reçoivent des subventions pour leurs travaux et obtiennent des diplômes; elle admet en outre des auditeurs qui suivent les cours dans la mesure qui leur plaît et auxquels sont accordés des certificats d'assiduité que les professeurs délivrent sur leur demande. Ces études, si ardues pour ceux qui les entreprennent et si utiles pour la politique et le commerce de la France, ne manqueront plus, à l'avenir, des encouragements indispensables pour y porter la jeunesse.

Les professeurs sont nommés, comme il a été dit plus haut, conformément aux prescriptions de l'article 15 du décret du 8 novembre 1869.

Ils se réunissent en assemblée sur la convocation de l'administrateur.

Aucun professeur ne peut interrompre ses leçons sans autorisation. L'administrateur est averti; il en réfère au Ministre, qui décide.

Le professeur qui réclame un suppléant s'adresse à l'administrateur; celui-ci soumet la demande au Ministre.

L'administrateur⁽¹⁾ est choisi parmi les professeurs; il est nommé par le Ministre, pour cinq ans. Il dirige les travaux des assemblées, il porte à l'ordre du jour les questions sur lesquelles il doit être délibéré. Il surveille tous les services et correspond seul avec le Ministre.

⁽¹⁾ Jusqu'en 1838, le directeur de l'École avait conservé le titre d'*administrateur*, auquel on substitua celui de *président* jusqu'en 1869. (Décret du 8 novembre.) A Langlès, mort en 1824, ont succédé : MM. Silvestre de Sacy (1824); Amédée Jaubert (1838); Hase (1847); Reinaud (1864) et Schefer (1867).

Il y a un administrateur adjoint, choisi parmi les professeurs et nommé annuellement par le Ministre.

Le secrétaire de l'École rédige les procès-verbaux de l'assemblée, et dirige le service de la comptabilité, sous la responsabilité de l'administrateur.

Les fonctions de secrétaire sont encore aujourd'hui confiées à M. L. Am. Sédillot, qui les exerce gratuitement; elles ont donc été remplies, de père en fils, pendant soixante-quinze ans (1798-1872).

L'article 1^{er} du décret de germinal porte : « Il sera établi, dans l'enceinte de la Bibliothèque nationale, une école publique. . . , » etc.

L'École des langues orientales vivantes fut, en effet, installée, en 1795, dans une des dépendances de la Bibliothèque nationale; elle avait alors son entrée rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 12. En 1862, elle fut transférée au n^o 8 de la même rue; mais il importe de faire observer que les deux salles mises à sa disposition n'étaient pas, il s'en faut, exclusivement réservées à l'École. Elles étaient affectées, avant toute autre destination, au *professeur d'archéologie près le cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale*.

Cette question du local est digne d'une attention toute particulière : les besoins du service, la dignité de l'enseignement exigent qu'elle reçoive une solution convenable; en attendant cette solution, l'École a été transférée, en 1868, dans les bâtiments du Collège de France, et installée provisoirement dans l'appartement de M. l'Administrateur.